

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## PAYS-BAS.

### ÉTATS PROVINCIAUX.

**HAINAUT (Mons.) — Séance du 7 juillet.** — Dans un discours d'ouverture, M. le gouverneur a témoigné sa sollicitude pour les intérêts de la province et invité l'assemblée à déposer sur le bureau les griefs qu'on pourrait avoir à charge de son administration. Il a assuré qu'il suivrait toujours exactement la ligne des pouvoirs établie par la constitution. Nous faisons des vœux pour que M. Macar ne s'écarte jamais de ces principes, et justifie, dans la session qui s'ouvre, l'opinion favorable qu'on a de ses talens et de son caractère.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de 1828 a soulevé une question importante. Plusieurs membres croyaient ne pas y voir l'expression fidèle de l'opinion de l'assemblée. Il portait que l'assemblée avait remis à la discrétion de la députation le soin d'examiner les propositions faites par M. l'avocat Savart, au sujet de la mouture et des chemins vicinaux. D'autres membres, au contraire, prétendaient qu'on ne pouvait plus faire de changements au procès-verbal, puisqu'il avait été arrêté par le gouverneur. Ce principe menait à de fâcheuses conséquences. On sent qu'un gouverneur qui est l'homme du gouvernement, a intérêt à présenter la séance des états sous un jour qui lui soit favorable; aussi remarquait-on dans ce procès-verbal l'empressement avec lequel M. de Beekman avait écarté toutes les propositions libérales comme *inconvenantes et intempestives*. Après une discussion un peu vive, on a adopté quelques changemens à la rédaction.

On peut voir ici la tendance du gouvernement : le nouveau règlement d'ordre, présenté par le ministre, approuvé *malheureusement* dans la session de l'année dernière, confié à la députation le soin d'approuver le procès-verbal de la dernière séance de l'assemblée générale.

On procéda ensuite à la formation des sections. M. l'avocat Hubert, de Tournay, fit une proposition contre les abus de l'administration des contributions, M. le gouverneur promet d'y faire droit.

Les élections ont été fixées à vendredi prochain. La députation présentera dans la première séance, un projet de règlement sur les chemins vicinaux; on s'était élevé plusieurs fois contre le règlement actuel, qui contient plusieurs dispositions attentatoires à la propriété. (Courrier des Pays-Bas)

**FLANDRE OCCIDENTALE. (Bruges.) Séance du 7 juillet.** — La session annuelle des états provinciaux de la Flandre occidentale a commencé ses travaux par les élections à la seconde chambre des états-généraux et à la députation des états. Il n'est point d'usage que l'on procède à une opération de si haute importance, dès l'ouverture de l'assemblée, mais M. le gouverneur devait précipiter les choses pour empêcher les membres indépendans de se voir et de se concerter; ce stratagème peu loyal n'a malheureusement que trop bien réussi. L'un des chefs les plus éloquens de l'opposition, le digne M. de Meulenaere, a été remplacé par M. Sandelin, président du tribunal civil, homme entièrement dévoué au ministère et sous bien des rapports étranger à la province. Ce résultat affligera vivement les amis de la patrie; il est déshonorant pour la province, mais il est loin de nous étonner autant qu'il nous afflige; les états-provinciaux ont été dernièrement encore renforcés d'un grand nombre de fonctionnaires, et le servilisme s'insinue peu-à-peu dans les villes et les campagnes par des moyens occul-

tes que nous saurons bientôt dévoiler. Au reste, le peuple de Bruges a accueilli la nouvelle avec une sensation pénible; la porte de M. de Meulenaere est assiégée par les personnes les plus recommandables de la ville, qui viennent protester par l'expression de leur regret contre son éloignement de la représentation nationale. C'est sans doute une consolation pour l'honorable membre de voir que sa non-réélection est un malheur public, c'est une consolation pour nous d'espérer que son absence des états-généraux ne sera pas longue. Aussitôt après l'élection, M. le gouverneur a expédié un courrier à Bruxelles.

Voici le résultat des élections : membres présens, 77; absens, 7; majorité absolue, 39.

Remplacement de M. Verranneman. M. Verranneman, 63 voix; M. le baron de Pelichy van Heurne, 9; B. van Severen, 1; Vermeire, 1; Debien, 1; deux voix perdues.

M. Verranneman est réélu. Remplacement de M. de Langhe. M. de Langhe, 62; de Meulenaere, 3; de Pelichy, 3; van Severen, 2; Aeben, 1; six autres voix perdues. — M. de Langhe est réélu.

Remplacement de M. de Meulenaere. M. Sandelin, 47; M. de Meulenaere, 27, de Pelichy, 2; vicomte de Patin, 1; une voix perdue.

M. Sandelin est proclamé membre de la seconde chambre des états-généraux.

Nous avons remarqué avec surprise dans le recensement des votes, qu'à chaque élection il s'est trouvé un billet en blanc; le membre qui l'a donné croirait-il ainsi remplir un devoir important?

MM. Pesteen-Lampercel et Massez ont été réélus membres de la députation permanente des états; le premier presque à l'unanimité. (Catholique.)

**LUXEMBOURG. — Séance du 7 juillet.** — L'assemblée a entendu l'exposé de la situation administrative de la province, présenté par la députation. Elle a reçu également communication des observations faites par S. Exc. le gouverneur, dans sa dernière tournée, relativement à divers objets d'intérêt provincial et communal. Il a été ensuite procédé à la vérification des pouvoirs. Quelques membres, au nombre de cinq ou six, n'ont pas été présens à la séance; ils étaient retenus chez eux par maladie ou autres empêchemens légitimes.

La question de la validité du pouvoir du député de St-Hubert a donné lieu à une discussion fort intéressante. Il s'agissait d'un vice de forme dans le procès-verbal d'élection. La question d'irrégularité était déférée pour la première fois à l'assemblée générale: celle-ci l'ayant décidée en faveur de l'élu, à la majorité de 49 voix contre 46, S. Exc. le gouverneur y a vu une infraction aux réglemens pour la composition des états, et, faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'instruction générale pour les gouverneurs, il y a apposé un veto suspensif. Cette discussion se rattache à l'exercice d'un droit incontestable qu'à l'assemblée générale des états de vérifier le pouvoir des élus; sous ce rapport elle présente le plus haut intérêt. Il restera à examiner comment on parviendra à concilier cette prérogative avec la surveillance générale du gouvernement en matière d'élection, laquelle dérive incontestablement un droit de veiller à l'exécution des lois et réglemens.

Cette séance d'ouverture a duré de 11 heures du matin à 5 heures de relevée. (Journal de Luxembourg.)

**NAMUR. — Séance du 7 juillet.** — La séance est ouverte à midi. On procède à la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus.

Le procès-verbal d'élection de l'ordre équestre, contenant la nomination de MM. le comte de Berlaymont, le baron de Cuvelier de Cognelée, Dupont d'Ahérée, de Thomas de Bossière, le baron de Waha et le baron de Wœlmont de Bruwagne, récemment décédé, est approuvé.

M. le vicomte Desmanet de Biesmes propose d'admettre dans l'assemblée les membres nouvellement élus au fur et à mesure de la reconnaissance de leurs pouvoirs, en intervertissant chaque année l'opération de la vérification, afin d'éviter d'établir aucun privilège entre les ordres.

Dans la discussion de cette proposition, M. Fallon (Isidore), propose une modification tendante à prendre d'abord connais-

sance de tous les procès-verbaux d'élection, à admettre ensuite dans l'assemblée tous les membres élus dont les pouvoirs seront trouvés en règle et à discuter ensuite les procès-verbaux dont la régularité se trouverait contestée.

Cette dernière proposition est unanimement accueillie. Le procès-verbal d'élection de la ville de Namur, contenant la nomination de MM. les avocats Lelievre et Delaitre.

Celui de la ville de Dinant, contenant la nomination de MM. Demaret et Evrard.

Celui de la ville d'Andennes, contenant la nomination de M. Hubeau.

Celui de la ville de Philippeville, contenant la nomination de M. Wauterniaux.

Le procès-verbal d'élection du district de Champion, contenant la nomination de M. Mary.

Celui du district de Floreffe, contenant la nomination de M. l'avocat Zoude.

Celui du district de Ciney contenant la nomination de M. Thy.

Et celui du district de Rochefort, contenant la nomination de M. Bleret. — Sont approuvés.

Il est donné lecture du procès-verbal d'élection du district de Couvin. M. Urban soulève une difficulté sur sa validité, et il est sursis à statuer pour lors que les nouveaux membres élus seront introduits.

Il est donné lecture du procès-verbal d'élection du district de Florennes, sur l'adoption duquel il est également sursis à statuer.

Les nouveaux membres élus dont les pouvoirs sont reconnus, sont introduits et prêtent le serment requis.

On discute la régularité de l'élection du district de Couvin. Il ne se trouvait dans ce district que dix individus ayant les qualités requises pour pouvoir être nommés électeurs, tandis que le nombre des électeurs pouvait être porté à douze.

La députation des états avait décidé que ces dix individus étaient électeurs de droit, et qu'en cas semblable, les suffrages des votans étaient inutiles.

On oppose l'art. 43 du règlement qui veut que les électeurs soient choisis par les ayants-droit de voter, et que, quoiqu'il soit probable que les dix individus ayant les qualités nécessaires pour être électeurs, eussent été nommés en cette qualité, puisqu'ils n'avaient besoin chacun que de leur voix, il pouvait se faire cependant qu'ils ne se nommassent pas tous eux-mêmes et qu'au lieu de dix électeurs, il n'y en eût qu'un nombre moindre. Que du reste le règlement exige que les électeurs tiennent leur mandat des ayants-droit de voter et non de la députation des états.

Après une assez longue discussion, l'élection du district de Couvin est annulée.

Lecture nouvellement donnée du procès-verbal d'élection du district de Florennes; ce procès-verbal est adopté, et M. Renon, membre élu est introduit et prête les sermens.

On procède à un premier tour de scrutin, pour la nomination d'un membre de l'ordre des villes, à la députation des états, en remplacement de M. Mohimont-Bivort, membre sortant.

M. Mohimont-Bivort obtient 43 suffrages sur 52, et est proclamé député des états pour l'ordre des villes.

On procède à un premier tour de scrutin pour la nomination d'un membre de l'ordre facultatif, à la députation des états, en remplacement de M. de Cartier de Porcheresse, membre sortant.

M. de Cartier de Porcheresse obtient 45 suffrages sur 52, et est proclamé député des états pour l'ordre facultatif.

On procède ensuite à un scrutin pour la formation de la commission de cinq membres, chargée de former les cinq commissions entre lesquelles le travail de l'assemblée doit être réparti.

Le dépouillement du scrutin désigne MM. d'Omalius, gouverneur-président, Fallon (Isidore), Delaitre, Bruno et Urban.

Ces messieurs se retirent et rentrent ensuite. M. le gouverneur, rapporteur de cette commission, donne connaissance à l'assemblée de la formation de cinq commissions.

Il indique ensuite à l'assemblée les différens objets soumis à ses délibérations qui sont renvoyés successivement aux commissions que la chose concerne, et lui fait part d'une circulaire de Son Exc. le ministre de l'intérieur, qui, en analyse, l'informe que S. M. a vu avec déplaisir, que les états provinciaux s'ingéraient dans la connaissance d'objets d'administration générale qui devaient leur être étrangers; qu'ils ne pouvaient s'occuper exclusivement que d'intérêts purement provinciaux, qu'il devait à l'avenir faire tous les efforts pour empêcher semblables excès d'attributions, et que dans le cas où il ne pourrait y parvenir, il devait en conformité de l'art. 27 de l'arrêté royal du 15 décembre 1820, refuser sa signature à pareil acte et demander au préalable les ordres du roi.

Plusieurs membres de l'assemblée font des propositions qui sont renvoyés aux commissions. Au nombre de ces propositions il en est une de M. Justin de Labbeville, tendante à la suppression de l'impôt mouture.

La séance est levée et ajournée au lendemain à midi.

(Courrier de la Sambre.)

LIMBOURG. (Maestricht) — Séance du 8 juillet.  
— On a communiqué à l'assemblée :

- 1° Une lettre de l'administrateur de l'intérieur, sur l'explication de l'art. 151 de la loi fondamentale concernant les attributions des états-provinciaux (voyez ci-après);
- 2° Le budget des frais d'administration générale;
- 3° Le budget provincial;
- 4° Une dépêche dans laquelle le gouvernement demande aux états les raisons par lesquelles ils pensent pouvoir motiver la publication du budget;
- 5° Un projet de règlement sur la Meuse;
- 6° Un projet de réunion de communes au-dessous de 400 âmes;
- 7° Un projet de distribution plus parfaite des trois districts administratifs;
- 8° Quelques changements aux circonscriptions des cantons judiciaires.

Circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1828. (Traduction.)

Le roi a remarqué avec mécontentement que lors de la dernière réunion des états de quelques provinces, il y a eu des délibérations relativement à des objets dont la loi fondamentale n'attribue pas la connaissance à ces collèges.

D'après les termes précis de la 2<sup>e</sup> section du 4<sup>e</sup> chapitre de cette loi, les états des provinces ne peuvent être considérés que comme des corps provinciaux, seulement et exclusivement chargés du soin d'administrer les intérêts de leur province, de l'exécution des lois et ordonnances générales du royaume dans leur province, de même que l'art. 151 leur donne la faculté d'appuyer les intérêts de leur province et de leurs administrés près du roi et des états-généraux.

En opposition à ce qui précède, on ne saurait alléguer avec fondement que des lois générales qui intéressent tout le royaume, doivent être considérées comme ayant également un intérêt provincial, puisque la faculté accordée par l'art. 151 aux états-provinciaux n'est autre que celle qui par l'art. 160, est attribuée aux administrations locales, dans l'intérêt de leur localité et de leurs administrés.

Si l'on considère en outre les différentes dispositions fondamentales sur la composition des états-généraux et des états-provinciaux dans leurs rapports entre elles, il ne peut guère rester de doute à l'égard du pouvoir et des attributions données à chacun de ces collèges. Les états-généraux seuls sont les représentants de la nation entière, et les états-provinciaux ne peuvent et ne doivent, d'après les principes constitutionnels, s'immiscer dans d'autres affaires que celles qui ont exclusivement rapport à leur province.

Tout autre système pourrait conduire à une confusion de pouvoirs et devenir embarrassant et dangereux dans ses conséquences. Aussi suis-je chargé par S. M. de faire connaître, en son nom, à MM. les gouverneurs des différentes provinces, qu'ils doivent tâcher de prévenir la mise en délibération d'une proposition quelconque qui ne concerne pas positivement et exclusivement les intérêts provinciaux; qu'aucunes adresses de cette espèce ne pourront être envoyées à S. M.; que si des propositions d'un ou de plusieurs membres, relatives à des lois ou à des ordonnances générales du royaume, étaient mises en délibération, il est recommandé à la sagesse de MM. les gouverneurs, de faire sentir à l'assemblée l'inconvenance et l'illégalité d'une semblable délibération. Si cependant l'assemblée persistait dans son opinion, les gouverneurs, conformément à l'article 27 de l'instruction du 15 décembre 1820 (Journal officiel, n° 27), déclareront ne donner aucune suite à la résolution prise.

En terminant, j'ai également l'honneur d'inviter, au nom du roi MM. les gouverneurs à communiquer de suite la présente instruction aux états députés, et à en faire donner lecture aux états assemblés, lors de leur prochaine réunion.

Le ministre de l'intérieur,  
(Signé) VAN GOBBELSCHROY.

Maestricht le 9 juillet. — VICTOIRE! Ceux qui prétendaient nous ramener avec violence vers la déplorable époque de 1815, ont éprouvé une nouvelle défaite. Le comité-cabaleur et ses dignes satellites en sont pour leurs avances et leurs tortueuses démarches. M. de Brouckere a reçu la continuation de son mandat comme député! Toute la ville est dans la plus vive allégresse. On voit quelques individus, les yeux baissés et l'oreille basse, traverser silencieusement le chemin qui sépare leur triste demeure du théâtre de leur défaite. Vive la bonne cause!

Le nombre des votans était de 57. M. de Brouckere a recueilli 30 voix. Vingt-trois membres ont voté pour M. Michiels de Verduinen. Il y a eu 4 voix de perdues.

Dans la même séance on a complété le collège de la députation provinciale. MM. Petit et Joppen ont été réélus, le premier par 53 votes, le second par 46. M. Julliot a été nommé à la majorité de 31 voix, en remplacement de M. Germain, décédé. (Éclaircissement politique.)

LIÈGE, LE 10 JUILLET.

Le roi a nommé membres de la commission pour le projet d'une loi sur l'instruction publique:

MM. A. C. Membrède, ministre d'état, président; R. W. J. van Pabst tot Bingerden; C. L. G. S. baron de Keverberg de Kessel; J. van Toers; R. Metelkamp; Th. Dotronge, membre du conseil d'état; D. J. van Ewyck, administrateur pour l'instruction publique, les beaux-arts et les sciences au département de l'intérieur; et pour secrétaire, M<sup>r</sup> P. D. E. Macpherson, référendaire de 1<sup>re</sup> classe au conseil-d'état.

— Le roi a nommé recteurs magnifiques, pour la prochaine année académique:

A l'Université de Gand, M. le professeur Kluyskens; A l'Université de Liège, M. le professeur Sauveur; A l'Université de Louvain, M. le professeur Adelman.

— Par arrêté royal du 7 juin dernier, il est accordé à MM. J. Francotte, F. J. Mahy, à Huy, et à N. J. Mahy, à Antheil, concession de mines de calamine, de fer et de plomb, sous les communes de Huy, Antheil et Wanze, province de Liège, et ce sous une étendue en surface de 194 bonniers et 52 perches carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 25 cents par bonnier.

— Le roi a nommé différentes personnes de la Flandre-occidentale chevaliers de l'ordre du lion-belgique, entr'autres: MM. A. Wieland, commissaire de district à Ostende; A. Sandelin, président du tribunal, député élu en remplacement de M. de Meulenaere, à Bruges; H. Carton, bourgmestre d'Ypres, et J. van de Male-de-Nys, échevin de la ville de Bruges. On assure aussi que les vicomtes de Patin de Langemark et de Niculand ont été nommés chambellans du roi.

— Aux personnes de Gand, que nous avons désignées avant hier, comme ayant été nommées membres de l'ordre du lion belge, il faut ajouter M. Fervaques, fabricant.

— M. le baron Frédéric de Woelmont de Brumagne, chambellan de S. M., membre de l'ordre équestre et des états de Namur, est décédé dans le chef-lieu de cette province, le 6 de ce mois, âgé de 59 ans. Les ouvriers et les pauvres perdent en lui un de leurs plus fermes soutiens.

— M. Lehon, défenseur de nos libertés et député du Hainaut, est arrivé le 8 à Namur.

— On croit que M. de la Roche, bourgmestre décédé de Namur, sera remplacé par M. Tonnelier échevin.

— Une seconde pétition au roi, pour obtenir l'usage de la langue française, circule parmi les avocats du barreau de Bruxelles qui n'ont pas signé la première.

— On lit dans le Journal de Verviers:

« L'année dernière, nos états-provinciaux invitèrent les administrations communales à publier leurs budgets. On doit le dire en l'honneur de ces administrations, un grand nombre s'empressèrent de répondre à l'appel de nos états, plusieurs de nos n° en font foi; mais cette mesure salutaire offusqua M. Van Gobbelschroy, l'ami par excellence de la publicité; un arrêté sorti de ses bureaux et pompeusement affublé du manteau royal fut lancé contre la publication des budgets communaux. Il s'ensuit donc de-là que ceux qui paient ne doivent point savoir à quoi leurs deniers sont employés, s'ils le sont bien ou mal. Le despotisme impérial a-t-il jamais été aussi loin? Assurément non, puisque sous le gouvernement français le maire de Verviers faisait régulièrement publier chaque année le budget, de cette ville, chose dont on peut facilement se convaincre encore aujourd'hui, et jamais cependant aucune défense ne lui fut faite à ce sujet. »

— On mande de Bois-le-Duc que les pluies abondantes qui sont tombées depuis quelque temps, et particulièrement celle du 29 juin dernier, ont tellement élevé le niveau des eaux dans ces contrées que des prairies et des pâturages ont été inondés. Les communes qui ont le plus souffert sont celles qui, malgré leur situation élevée, ont été submergées par les petites rivières de l'Aa et du Dommel. Les pertes que ces communes ont estuées sont très-considérables.

Le remplacement de M. de Meulenaere, a produit à Bruges une irritation extrême qui se manifeste de la manière la moins équivoque. Le mardi soir (jour des élections) une foule immense s'est portée sous les fenêtres de M. de Meulenaere, une sérénade a été exécutée aux cris de vive le député constitutionnel! vive le défenseur de nos libertés, vive Meulenaere! M. de Meulenaere a paru à sa fenêtre et à plusieurs reprises a remercié ses concitoyens des regrets qu'ils lui témoignaient. On y est resté une heure entière.

Plusieurs scènes très vives ont eu lieu dans les cafés, estaminets et tables d'hôte où se sont présentés des membres des états-provinciaux.

Une exposition de fleurs avait lieu depuis quelques jours à la suite d'un concours. On assure qu'on a fait demander à la commission du concours de prolonger l'exposition de quelques jours pour MM. les membres des états, mais que celle-ci, ayant connaissance du résultat des élections, a donné ordre de fermer la salle tout de suite.

C'est le surlendemain jeudi qu'a dû [avoir] lieu le banquet qu'on avait offert depuis long-tems aux députés qui ont voté pour l'adresse. On sait que M. de Meulenaere est de ce nombre.

Le successeur de M. de Meulenaere vient d'être décoré de l'ordre du lion Belge. *Dev.*

#### ÉLECTIONS DE LIÈGE.

Malgré les efforts et les intrigues, le ministère est vaincu à Maestricht; les représentants de l'ingratitude nationale ne s'y sont pas trouvés en majorité; le patriotisme, le zèle et le talent de M. de Brouckere ne seront pas perdus pour le pays. La victoire est des plus importantes; malheureusement il n'en est pas de même partout. On sait ce qui est arrivé à Bruges; et le sort de l'élection si importante de MM. Lehon et de Sécus est encore incertain. Dans un tel état de choses, les élections de Liège redoublent d'importance. Si Liège n'envoie pas de renfort à l'opposition, et si d'autres élections ressemblent à celle de Bruges, le parti indépendant peut-être affaibli ou découragé pour long-temps dans la chambre. Les agents du pouvoir travaillent sur tous les points importants. L'élection de Mons aura probablement à surmonter des efforts semblables à ceux qui ont été dirigés contre MM. de Brouckere et Meulenaere. L'époque où nous sommes, ressemble à celle où la France se trouvait en 1820; alors aussi le ministère français redoubla d'efforts; et, grâce à la désunion ou à la trahison politique des électeurs, il parvint à affermir en despotisme qui a duré pendant sept ans et a passé graduellement par tous les genres d'excès. Espérons-le, les mêmes tentatives rencontreront chez nous plus de courage civique; et ce n'est pas à Maestricht seulement qu'on trouvera dans les états une majorité indépendante et ferme.

En désespoir de cause, dit-on, on va protéger (au moins en apparence) à Liège l'élection de l'honorable M. Collet dans le but d'écarter M. d'Omalus. On ne manquera pas de dire de M. d'Omalus, ce qu'on a dit à Bruges de M. de Meulenaere et à Maestricht de M. de Brouckere, qu'il déplaît personnellement à un auguste personnage, mais nos mandataires sauront répondre qu'il plaît à leur conscience et à la nation qu'il doit représenter.

Nous le répétons, l'élection de Liège combinée avec celles de Mons, de Gand et de Bruxelles qui sont encore inconnues, peut décider bien des choses. Ce n'est pas seulement d'un budget et des impositions de dix ans qu'il s'agit. Le ministère n'en restera pas où il est; s'il n'est pas forcé à céder, il réagira. Si l'opposition est affaiblie, l'arbitraire ministériel va reprendre de nouvelles forces; et Dieu sait où une pareille réaction peut nous conduire, si les états-provinciaux la secondent. *Ch. Rog.*

#### RESPECT A LA LOI FONDAMENTALE.

Garde Communale. — Conduite du conseil nommé à Liège.

Aujourd'hui vendredi, les membres de la garde appelés par la régence à faire partie du conseil de discipline, en vertu de l'arrêté inconstitutionnel du 25 mai dernier, se sont réunis dans l'une des

alles de l'hôtel de-ville, à l'effet de prêter le serment exigé par l'art. 4 du dit arrêté, serment par lequel ils jurent d'obéir aux dispositions de la loi et aux mesures prises pour son exécution.

Les membres nommés, outre M. le colonel de Goewin, étaient M. le major de Thier, M. Closset, capitaine; M. de Coune, 1<sup>er</sup> lieutenant; M. Ganon, quartier-maître; M. Anthenne, sergent; M. Pairou, caporal; M. Micha, garde.

Le colonel et le major prêtèrent successivement le serment; mais quand vint le tour de MM. Closset, Anthenne, Pairou et Micha, ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient consentir à prêter le serment ainsi rédigé; qu'ils ne pouvaient promettre obéissance aux arrêtés qu'avec la clause suivante: *En tant que ces arrêtés ne seront point contraires à la loi des gardes ni à la loi fondamentale.* On insista auprès de ces MM.; leur réponse fut invariable. On les pressa de nouveau. — Jurez toujours, dit-on à l'un, et l'on verra après. — Si j'étais, monsieur, fonctionnaire salarié, je saurais ce que j'aurais à faire. — Jurez, et s'il arrive des arrêtés qu'il ne vous convienne pas d'observer..... — Il n'est pas nécessaire d'attendre de nouveaux arrêtés, celui du 25 mai suffit. Nous ne pouvons nous résoudre à juger à huis-clos, à jouer le rôle d'inquisiteurs, courir le risque de voir nos jugemens critiqués, nos personnes attaquées, sans même avoir la permission de nous défendre. (On sait en effet qu'en vertu de l'art. 23 il n'est point permis aux membres du conseil de divulguer ce qui a été traité dans le conseil à quelqu'un qui n'en fait point partie.) L'arrêté d'ailleurs viole la loi fondamentale qui veut que tout jugement soit prononcé en audience publique, et nous ne pouvons jurer de violer la loi fondamentale. Après quelques efforts tentés de nouveau, mais toujours inutilement, il a été pris acte du refus de ces messieurs, et on leur a demandé par écrit des motifs à l'appui: ce qu'ils feront, dit-on, pour cet après-midi (1).

Nous rapportons ici les faits dans leur simplicité; mais qui ne sympathiserait avec une telle conduite? Qui ne tiendrait même langage? Quel membre de la garde méconnaîtrait assez l'esprit de l'institution pour ne pas se dire que son premier, son plus noble but étant le maintien des garanties nationales, n'est pas elle qui doit fournir des armes à qui les viole. La véritable route pour les bons citoyens, celle qu'ils doivent suivre invariablement, parce que la liberté, le bien-être, l'honneur de la nation sont au bout, c'est la route qui ne se détourne pas de la constitution: c'est aussi sous la bannière de l'ordre constitutionnel que doit marcher la garde communale, et si son devoir est de défendre les franchises nationales contre les attaques étrangères, son devoir aussi n'est-il pas de refuser son concours aux ennemis intérieurs qui veulent leur porter atteinte?

Hommage donc, reconnaissance aux citoyens qui, quelle que soit leur classe, leur culte, leur rang, ne veulent pas se rendre instrumens ou complices des atteintes portées à la constitution. Leurs noms méritent d'être répétés par tous ceux qui honorent la fermeté civique, et qui sauraient au besoin faire leurs preuves aussi. Et s'il arrive que leur conduite éveille l'animadversion des agents d'un pouvoir déconsidéré, excite les calomnies d'écrivains salariés ou aspirant à l'être, leur conscience les défendra d'abord, et l'opinion leur rendra en honneur et en estime, ce qu'on oserait tenter contre eux d'injustes récriminations.

Ch. Rogier

Liège, le 10 juin 1829.

Les états-députés, à Messieurs les bourgmestres, échevins, et assesseurs de Liège, Grivegnée, Chênée, Embourg, Esneux, Comblain-au-Pont, Tilly, Comblain-Fairon, Angleur et Hamoir.

Messieurs, La canalisation de l'Ourthe va s'effectuer; les travaux, qui doivent commencer incessamment dans la partie située entre Barvaux et Beaufraipont, continueront sans interruption jusqu'à ce que cette partie soit achevée et elle devra l'être avant le 1<sup>er</sup> décembre 1830.

Inutile de vous signaler les avantages sans nombre, qui, pour vos communs résulteront de cette belle entreprise: tel n'est point l'objet dont nous avons à vous entretenir. Dans l'intérêt de vos administrés, nous avons à vous faire envisager ces

(1) M. le lieutenant de Coune n'assistait pas à la séance; mais on assure que son absence peut être envisagée comme une protestation tacite, de la part de cet officier, contre l'arrêté et les obligations qu'il impose.

travaux, sous d'autres rapports, et il importe qu'il leur en soit donné connaissance.

Il se pourrait que des bateliers, ou des usiniers conçoivent quelques craintes pour leurs intérêts, sur les résultats, au moins momentanés, des travaux; vous voudrez bien tranquilliser les uns et les autres, en leur communiquant l'assurance, qui nous a été donnée, que pendant toute la durée des travaux, la navigation ne peut et ne doit éprouver aucune entrave. Qu'aucune des usines existantes ne doit être déplacée, qu'aucune ne doit éprouver de réductions dans ses chutes d'eau actuelles; au contraire plusieurs auront l'occasion de les augmenter sensiblement.

C'est la conséquence des obligations imposées aux entrepreneurs.

L'on conçoit cependant que des mesures d'ordre et de précaution devront être prises probablement ou provoquées, pour prévenir les dégradations auxquelles les travaux pourraient être exposés: en retour des avantages qu'elle leur promet et du maintien de la navigation, pendant les travaux, la société du Luxembourg ne demande des bateliers, que de vouloir bien se soumettre à ces mesures temporaires; elle se flatte, et nous n'avons pas hésité à lui en donner en leur nom la garantie, qu'ils s'y soumettront avec plaisir, parce qu'il ne sera rien demandé qui ne soit juste et raisonnable.

Nous nous flatons aussi qu'aucune opposition non fondée ne donnera lieu à des difficultés, qui exigeraient l'intervention de l'autorité.

Il est une autre classe d'intéressés, qu'il importe également de prévenir en faveur de la société, en leur faisant envisager tous les avantages qui résulteront, soit pour l'intérêt public, soit spécialement dans leur intérêt privé, de l'achèvement de ce canal, ce sont les propriétaires des terrains, dont l'acquisition sera nécessaire pour l'établissement des ouvrages.

C'est amiablement et d'une manière équitable, que la société nourrit l'espoir de traiter avec eux: ce désir, ni ce espoir ne seront pas déçus, nous osons le croire, parce que d'une part on n'exigera que ce qui sera équitable et que de l'autre on ne refusera rien de ce qui sera juste.

Pour assurer ce résultat, avec d'autant plus de facilité il importera de faire sentir à chacun de ceux, qui seront appelés à devoir faire le sacrifice d'une parcelle de sa propriété, les avantages publics et privés qui en seront la compensation. Nous réclamons pour tous ces objets votre coopération active et éclairée.

Le président, Signé SANDBERG.

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRANDÉS.

Liège, 10 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Le Journal de la Province, en rendant compte, dans son numéro de ce jour, d'une réunion de diverses personnes, qui à eu lieu mardi dernier, fait une longue histoire sur ce qui m'y est prétendument arrivé, et en tire des conséquences qui ne sont pas plus vraies que la plupart des faits dont il les déduit. C'est ce qui prouve, dit-il, que l'on promet à l'un pour lui faire promettre à son tour; je suis fâché qu'il soit si mal informé et me croie capable d'un semblable pacte. Je me bornerai à nier que je l'aie jamais conclu, et je laisserai au public à juger dans quelle intention l'article, où l'on en a annoncé l'existence, a été conçu.

J'ose espérer que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain N<sup>o</sup>.

Agréer, etc.

ELOY BURDINNE.

FRANCE. — Paris le 7 juillet. — Une dépêche télégraphique annonce que M. de Belleyme, préfet de police, a été élu député par le collège électoral de la Dordogne; sur 160 voix il en a obtenu 116.

— Le Courrier Français prétend qu'un ministère nouveau s'organise.

— M. Laurentie, directeur de la Quotidienne, s'est désisté de son appel du jugement qui le condamne à 50 frs. d'amende pour diffamation envers le Constitutionnel.

— M. le comte de Nogent, a eu avant-hier soir, à six heures, la jambe cassée. Il était à cheval, lorsqu'une voiture de suite de S. A. R. Mmc. la duchesse de Berry heurta le cheval, qui se cabra et précipita son cavalier sous la roue de derrière.

L'honorable M. Casimir Périer, témoin de l'accident, donna au comte de Nogent les soins les plus pressés. Madame, duchesse de Berry, envoya promptement un courrier prévenir M. Dupuytren qui, s'étant rendu de suite au domicile du blessé, arriva à temps pour le recevoir et lui prodiguer les secours de son art.

— Le journal du Pas-de-Calais contient l'état du nombre des fabriques de sucre de betteraves existant actuellement en France. Ce nombre est de 58 produisant annuellement 585,000 kilog. de sucres. Les départemens qui possèdent le plus de ces établissemens sont le Pas-de-Calais 16; le Nord 11 et la Somme 10.

### COLLÈGES LIBRES. Opposition de quelques professeurs.

Plusieurs journaux ont annoncé que deux collèges d'externes, fondés par des chefs d'institution de la capitale, seraient bientôt ouverts à l'enseignement des langues anciennes et modernes avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

Où assure que, depuis, un certain nombre de professeurs des collèges royaux de Paris se sont réunis pour adresser au ministre de l'instruction publique une pétition qui aurait pour but de défendre contre des mains profanes l'arche sainte du monopole universitaire. Les réflexions que fait naître une pareille démarche sont pénibles; elles indiquent que les améliorations les plus désirables doivent trouver des résistances inattendues. En effet, quand nous avons défendu dans nos colonnes la liberté de l'enseignement, nous aurions fait au besoin un appel aux lumières et à la loyauté des professeurs. Nous sommes heureux de penser encore que l'opinion des pétitionnaires ne doit pas être considérée comme l'expression des sentimens de tous, et nous connaissons des professeurs qui s'empresseront de le prouver, en refusant de souscrire à la demande du monopole qui s'exploiterait à leur profit. Nous croyons même qu'après le premier entraînement qui a pu surprendre les autres, lorsque l'on a jeté l'ancre au camp, montrant l'université mise au pillage, ils sentiront eux-mêmes qu'il eût été plus généreux et plus prudent de céder au vœu de public, que de déclarer la guerre à cet esprit d'indépendance dont on peut dès-à-présent proclamer le triomphe.

Il faut avouer que depuis quelque temps les pétitions ont du malheur; elles ont toutes comme un air de famille, dont les traits principaux sont l'envie et la peur. Le peuple s'amuse-t-il à des pièces certainement fort innocentes? Vite que, de par le roi, défense soit faite au peuple de s'amuser à des sottises qui ne sont pas académiques. Le peuple bat-il des mains à la porte Saint-Martin? Que le nom du roi soit encore mis en jeu pour forcer ces applaudissemens insolens à retentir dans la salle de la Comédie-Française, cela ne lui arrive déjà pas si souvent. Mais voici que l'éternelle vox populi réclame encore quelque chose. Elle juge que l'éducation peut suivre le progrès qu'a suivi tout en France; elle veut du moins en faire l'essai; elle ne demande à la société que de tenter sous ses yeux des expériences dont elle doit reconnaître bientôt l'impuissance ou couronner le succès. Hâtons-nous, présentons requête au ministre pour que toutes les intelligences restent parquées dans notre bercail, car nous avons brevet pour cela.

Quelles sont cependant les raisons qui peuvent avoir dicté à des hommes généralement éclairés une demande presque hostile à l'opinion publique? Serait-ce que, par un sentiment de tendresse pour les générations futures, ils voudraient préserver la liberté de l'enseignement de ses propres excès? Mais alors leur sollicitude ne trouvera que des ingrats, car le public est bien décidé désormais à juger par lui-même de ce qui lui est salutaire, et à ne plus s'en fier à des patrons qui ne sont pas de son choix; ou bien l'université voudrait-elle se réserver pour elle-même l'essai de ces méthodes qui demandent à s'exercer librement au-dehors? Si telle est, comme on l'assure, une des propositions que les pétitionnaires font en leur nom au ministre, je n'ésite pas à déclarer qu'ils seront désavoués par la plupart de leurs frères et aussi par la raison. Les plus simples conseils de la prudence humaine devraient leur défendre au contraire de s'exposer à la fois aux reproches des parens si les méthodes nouvelles qu'ils auront revêtues du manteau universitaire ne produisent que de vains résultats, et aux accusations spécieuses des auteurs même de ces méthodes qui n'en attribueront le peu de succès qu'à leur incapacité ou à leur perfidie. (La France Nouvelle.)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 7 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 105 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 05 c. — Actions de la banque, 4840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 74 fr. 1/4 — Emprunt d'Haïti, 460 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 8 juillet. — Dette active, 58 7/8. — Idem différée 119 1/2. — Bill. de change 20 3/8 — Syn. licat d'amort. 4 1/2 104 0/0. — Rente remb., 2 1/2 98 1/2. — Act. Société de com. 87 0/0. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 100 5/8. — Dito ins. gr. li., 57 1/16. — Dito C. Ham. 5, 88 5/8. — Dito em. à L. 5, 90 1/4. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 67 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 81 3/8. — Esp. H. 5 1/2 0/0, 30 3/4 0/0. — Dito à Paris, 8. — Rente Perpét. 49 1/4 N. — Vienne Act. Banq. 1362. 00. — Métall., 95 5/8. — A. Rot. 1<sup>er</sup> l., 196 97 — Dito 2<sup>e</sup> l., 378 79. — Lots de Pologne, 87 1/2 88. — Naples Falcon. 5, 84 5/8. — Dito Londres 5, 84 3/4.

Bourse d'ANVERS, du 9 juillet.

Changes. — L'Amsterdam et le Londres ont été négligés; le Paris et Francfort sont restés fermes.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	1/8 p	p	
Londres.	12 1/2 1/2	12 5	12 2 1/2 P
Paris.	47 5/16	47	46 13/16 A
Francfort.	36 1/4	36 1/16	35 7/8 A
Hambourg.	35 5/16	A 35 1/8	35

Escompte 3 1/2 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 3/4  
Obl. synlicat, 4 1/2 " 00 0/0  
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/2  
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Marchandises. — Ventes par contrat privé.

150 Balles café Brésil bon ord., à 22 c., ent.  
800 Barriques riz de la Caroline nouv., et  
800 Nattes sucre Manille blond, prix inconnus.  
200 Barils potasse d'Amérique, à fl. 19.  
20,000 Livres bois de Campêche d'Espagne, à fl. 4 3/4.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 9 juillet  
 Rasière de froment, 40 42 au-lieu de 40 30.  
 Rasière de seigle, . . . 6 35 au-lieu de 6 49.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 9 juillet.

Naissances, 2 filles.

Décès, 13 garçons, 1 fille, 3 hommes, savoir : François Rouffart, âgé de 58 ans, armurier, rue sur la Fontaine, époux d'Anne Jeanne Delva. — Adolphe von Einsiedel, âgé de 45 ans, chambellan de S. M. le roi de Saxe, domicilié à Dresde, décédé en cette ville, célibataire. — Jean Lambert Joseph Mouhain, âgé de 39 ans, cordonnier, rue Marché neuf, veuf de Marie Malaxhe, et époux de Marie Thérèse Josephine Doyen.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AUX ÉCRIVAINS ET AMATEURS.

Le sieur COLLET, prévient le public qu'il est arrivé en cette ville pour trois jours et qu'il procurera aux personnes qui l'honoreront de leur confiance, le secret d'écrire avec une plume naturelle pendant l'espace de 24 à 30 heures sans avoir recours à aucun encrier, cette nouvelle découverte est d'un grand avantage pour la régularité des écritures et pour faire de longs traits, attendu que la plume est alimentée continuellement. Le prix de la plume avec le secret et d'un florin. — Il est logé chez Mde. V<sup>e</sup> Legros sur Meuse à l'Eau. 557

( ) Madame TILMANT, mde. de MODES, voulant transférer son commerce dans sa maison sise rue de la Régence, à côté du pont d'Île, se propose de VENDRE celle qu'elle occupe. Cette maison, cotée n° 760, pied dudit pont, en face de la place de la Comédie, est très-avantageusement placée pour le commerce; elle se compose d'une vaste et belle boutique, de quatre pièces au rez-de-chaussée, de dix pièces aux étages, de trois greniers et quatre caves. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n° 591, pour en connaître les prix et conditions.

A LOUER pour entrer en jouissance de suite, une MAISON de CAMPAGNE à proximité de Chaudfontaine et ayant vue sur la ville de Liège. On pourra traiter pour le restant de l'été si on le désire. S'adresser rue du Champion, n° 451. 554

APPARTEMENT à LOUER de 4 à 5 pièces, y compris un beau salon, une cour, un petit jardin, caves et greniers, rue porte St.-Léonard, n° 617. 558

CHANGEMENT DE DOMICILE. — J. P. DEPREZ, pâtissier-confiseur, demeure actuellement rue de la Régence, n° 757. (559)

Nouveaux HARENGS, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 660

SAUMON FUMÉ chez PERET, rue Ste. Ursule. 268

( ) Jeudi, 16 juillet 1829, à 9 heures du matin, en la demeure du sieur Botty, à GLONS, près l'église, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire royal à Allieur, à la VENTE aux enchères publiques de douze PIÈCES DE TERRE 1<sup>re</sup> qualité, sises audit Glons, contenant ensemble 9 et 1/2 bonniers P.-B., tenues en location par MM. Peters et Delbrouck.

Cette vente présente toute sécurité et des facilités pour le paiement. S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges, audit notaire, lequel est chargé de placer en prêt sur hypothèque, différents capitaux au dessous de l'intérêt légal, depuis 5 jusqu'à 20,000 florins Pays-Bas.

A LOUER UNE MAISON, rue des Célestines, n° 676. S'adresser rue St.-Jean-en-Isle, n° 771. 215

QUARTIER à LOUER rue St.-Jean, n° 771. 216

Un jeune HOMME de bonne famille, teinturier de profession, désire se placer comme tel. On voudra bien pour avoir des renseignements, s'adresser à MM. J. D. HOUËT et Ch. TESTON à Hodimont, ou bien à MM. VOELL et C<sup>e</sup> à Inginbruck, près Montjoie. 542

403 A LOUER présentement une belle et grande MAISON avec jardins, remise et écuries, sise Fond-St.-Servais, n° 45. S'adresser au n° 465 même rue.

VENTE DE BOIS.

Le 16 juillet et jours suivants, s'il y a lieu, le comte de GELOES, chambellan du roi, fera VENDRE dans son bois de St.-Lambert, près de Floën, environ cinquante marchés de superbes Vernes, quantité de Perches, ainsi que de celles dite Werettes, douze mille Étançons et autres marchandises, propres aux bouillères et de la plus belle espèce.

La VENTE aura lieu sur le bois à dix heures du matin et à crédit. 536

On demande une petite MAISON ou un QUARTIER absolument indépendant, situé dans un endroit tranquille de la ville ou fanbourg, pour un ecclésiastique avec domestique. S'adr. rue d'Avroy, n° 554.

A VENDRE à main ferme, 55 pièces de BOIS équarré, poutres, vernes, déposées à HARZE, non loin de la rivière d'Emblève. S'adresser chez M. L. GAISARD, rue Barbe d'Or, à Liège, n° 4036. 491

397 VENTE PUBLIQUE ENSUITE DE SURENCHÈRE.

Le lundi, 13 juillet 1829, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, il sera procédé à la VENTE définitive des lots ci-après désignés faisant partie de l'adjudication qui a eu lieu devant ledit notaire, les 15 et 16 juin dernier et lequel ont été surenchérés, savoir :

- 7<sup>e</sup> Lot. 61 perches 02 aunes de terre à Fize-Fontaine.
- 9<sup>e</sup> " 87 " 49 " en la même commune.
- 11<sup>e</sup> " 261 " 57 " Idem.
- 12<sup>e</sup> " 117 " 70 " Idem.
- 14<sup>e</sup> " 160 " 30 " à Lens-St.-Remi.
- 19<sup>e</sup> " 69 " 75 " en la commune de Celles.
- 23<sup>e</sup> " 87 " 49 " Idem.
- 25<sup>e</sup> " 78 " 46 " Idem.
- 35<sup>e</sup> " 143 " 26 " en la commune de Limont.
- 43<sup>e</sup> " 26 " 81 " en la comm. de Seraing sur M.
- 44<sup>e</sup> " 49 " 62 " Idem.
- 45<sup>e</sup> " 124 " 67 " Idem.
- 47<sup>e</sup> " 18 " 38 " Idem.

S'adresser audit notaire.



Le 22 juillet 1829, à une heure après-midi, les enfans de feu Pierre-Paul Bragard et Anne-Joseph Dewez, feront exposer en VENTE PUBLIQUE chez la dame veuve Kairis, au village de Clermont, par le ministère du sousigné notaire, le CHATEAU du COUVE, couvert en ardoises, avec ses dépendances, cour, jardin entouré d'eau, ayant un beau pont de pierres en deux arches pour y arriver, les bâtimens d'exploitation, construits en pierres et briques, couverts en chaume, un jardin légumier, et cinq belles prairies de première classe, le tout contigu, d'une contenance superficielle de douze bonniers trente perches.

Cette ferme réunit tous les avantages désirables, elle est pourvue de sources d'eau qui ne tarissent jamais, située dans un site très sain et très agréable, arborée de beaux arbres à fruit, d'un facile abord, à peu de distance de la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle; elle est enfin généralement connue pour la plus belle et la plus fertile de la commune de CLERMONT. S'adresser pour plus amples renseignements au sousigné notaire. M.-L. DEMONTY. 544

VENTE, pour sortir d'indivision, du BEAU DOMAINE de JUSLENVILLE près de Theux, canton de Spa, province de Liège.

Le 20 Août prochain, les héritiers de M. Edmond Fyon, feront procéder en présence de M. le juge de paix de Verviers au local de ses séances, aux Carmes, par le ministère de M. L. DE DAMSEAU, notaire, ensuite de la commission qui lui en a été donnée par jugement du tribunal civil séant à Liège, en date du 16 juin 1829, à la vente du domaine de Jusleville, sur la mise à prix de 108,675 florins Pays-Bas.

Cette propriété se compose de trois fermes, d'un vaste jardin paysager et de 2 maisons, dont une nommée Tourne-Bride, toutes deux sur la nouvelle route de Liège à Spa.

Les 2 fermes de Sohan contiennent en terres labourables, prés, vergers et pâturage 47 bonn. métr.

Outre les bâtimens nécessaires à l'exploitation, il y a une belle maison de maître.

La 3<sup>e</sup> ferme, dite de Jusleville, contient en terres labourables, prés et prairies 26 Idem.

Le jardin paysager renferme en bois de haute futaie, B. 9.)

En raspes mêlées de haute futaie. " 47. } 89 Idem.

En prés et terre. " 33. }

Total 162 Idem.

La nature et l'art ont concouru à embellir la vallée de Jusleville; une petite rivière la traverse; près de son bord se trouve une grotte naturelle; les eaux qui descendent des montagnes forment des cascades, des ruisseaux et alimentent une vaste pièce d'eau.

L'habitation principale est un pavillon d'une architecture élégante.

Une autre habitation d'une construction pittoresque renferme des appartemens, des bains, des écuries, etc., un bâtiment d'ordre postum, construit pour une salle de billard, est situé près d'une salle de jeux, où se trouvent une bascule, un carroussel et une escarpolette. Une glacière est cachée au milieu de groupes d'arbres. Un grand jardin potager avec serre chaude et tempérée.

On trouve dans le jardin paysager, sur des oppositions heureusement choisies, une église gothique bâtie sur un rocher escarpé, un temple d'ordre dorique qui couronne le sommet d'une montagne, un chalet suisse dans un vallon solitaire, sert de bergerie; un hermitage situé au milieu du bois est l'habitation d'un garde. La plupart de ces constructions sont en vue de l'habitation principale et concourent à l'ensemble de ce charmant paysage.

Le cahier des charges et conditions de vente est déposé chez M. DE DAMSEAU, notaire à Verviers; chez N. KOENEN, avocat à Aix-la-Chapelle, et chez M. KEFFENNE, avoué à Liège, où l'on peut en prendre connaissance. 548

A VENDRE POUR SORTIR D'INDIVISION.

1<sup>o</sup> Une ferme avec corps de logis, en bon état, grange, écuries, étables, bâtimens et dépendances, jardin, vergers, terres et prés formant l'exploitation d'une contenance de 42 bonniers métriques 75 perches 88 aunes, situés dans la commune de Budingen, canton de Léau, province du Brabant méridional; le tout occupé par la veuve Jean Beckers moyennant un fermage de 771 florins 42 cents, en sus des impositions.

2<sup>o</sup> Un moulin à farine mû par la Ghête avec corps de logis, écuries, étables et bâtimens et 16 bonniers trente huit per-

ches 76 aunes de jardin, enclos, prés, terres et vergers, situés dans ladite commune de Budingen, occupés par Louis Arnauts qui en paye 771 fls. 42 cents de fermage non compris les contributions.

3<sup>o</sup> Un bonnier 93 perches 16 aunes de terre en quatre pièces situées audit lieu exploitées par Gerard Nickmans, moyennant trente florins P.-B., annuellement outre la contribution.

4<sup>o</sup> Une maison, écuries et dépendances, nommée la Rodoct, avec jardin, enclos, prés et terres formant l'exploitation, contenant environ quatorze bonniers métriques; le tout situé dans la même commune de Budingen, occupé par Antoine Vauroy qui en paye un fermage de 270 fls. P.-B. la contribution.

5<sup>o</sup> Un bonnier 69 perches 15 aunes d'enclos, terres et prés en 4 pièces, situées audit lieu, exploitées par François Molle au fermage de 22 fls 28 cents outre la contribution.

6<sup>o</sup> Vingt bonniers métriques environ de terres et prés occupés audit Budingen et aux environs par différens locataires.

7<sup>o</sup> Le Eybosch situé dans la même commune, semé de sapins en 1827 et 1828, d'une contenance de 21 bonniers 4 perches.

8<sup>o</sup> Quinze bonniers 14 perches 74 aunes de bois taillis en quatre pièces situés audit Budingen; la plupart plantés de chênes, frênes, hêtres, bois blancs etc.

Les propriétés ci-dessus formaient l'ancienne seigneurie de Budingen; elles sont situées dans un pays très-fertile; les prés surtout étant cotoyés par la Ghête, sont de première qualité pour l'engrais du bétail, elles augmentent encore de valeur par l'existence d'environ 3000 frênes, bois blancs et peupliers de Canada assez gros pour être vendus de 6 à 7000 fls. P.-B.

Le moulin d'aillieurs fort achalandé, jouit d'un excellent coup-d'eau qui se rend susceptible de recevoir une grande extension par la jonction d'une nouvelle usine ou fabrique, sa proximité de la grande route de St.-Troad à Tirlemont offre à cet égard d'heureuses chances.

La chasse et la pêche y sont très-abondantes.

9<sup>o</sup> Le château de Rosoux avec remises, écuries, bâtimens en dépendant, jardins, verger, enclos, bois, bosquets et étang d'une contenance d'environ sept bonniers métriques.

10<sup>o</sup> La ferme de Rosoux joignant au château, avec ses bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin, enclos, prés, prairies et terres labourables, formant un ensemble de 61 bonniers métriques à-peu-près, dont les deux tiers sont aux portes de la ferme. Le tout occupé par M. Collin qui, outre la contribution, en paye un fermage de 1414 fls. 20 cents.

11<sup>o</sup> Et finalement quatre-vingts bonniers métriques de prés, prairies, bois et terres labourables, situés dans les communes de Goyer, Corswaremme, Frésin, Cortis, Rosoux, Crenwick, Boelhe, Berloz, Buvingen, Kerkom, etc.

Ces biens sont presque tous d'origine patrimoniale.

Le château de Rosoux est sans contredit une des plus belles propriétés de la Hesbaye, il est principalement remarquable sous le rapport de ses nombreuses plantations d'arbres et d'arbustes qui, par d'heureuses variétés, présentent le coup-d'oeil le plus pittoresque. Les bâtimens sont en très-bon état, les murailles sont garnies d'une quantité d'arbres fruitiers en plein rapport, le goût et le discernement a présidé à leur choix. Les étangs bien entretenus abondent de poissons. Plusieurs avenues de sapins, mélises, hêtres simples et panachés aboutissant aux chemins dirigeant vers Liège et vers St.-Troad. Enfin le château n'est éloigné que de dix milles de cette dernière ville, et de pareille distance de la chaussée d'Oreye à Liège.

La ferme solidement construite, est couverte en tuiles et ardoises, les terres formant l'exploitation, sont dans le meilleur état de culture et les prés et prairies sont plantés de beaux arbres fruitiers et d'une quantité considérable de bois blancs et peupliers de Canada dont une partie peut être chaque année livrée au commerce.

Outre les peupliers de Canada, les bois sont d'essence; d'autres frênes, chênes et ormes.

Les immeubles compris sous le n° onze sont situés dans les communes les plus fertiles de la contrée; ils présentent en outre, par leur rapprochement de la grande route, les communications les plus faciles.

Le prix de baux est susceptible d'augmentation de nouvelles annonces indiqueront le jour et le lieu de la vente; en attendant les amateurs peuvent visiter ces propriétés, et prendre connaissance du cahier des charges déposé dans l'étude de M<sup>e</sup> HOUSSA, notaire à Waremmé, désigné pour être par son ministère, procédé à cette vente, chez M<sup>e</sup> LEBENS, notaire à Liège, BLEYKAERS, notaire à Léau et COUMANS, notaire à St.-Troad.

On accordera de très-grandes facilités pour le paiement. 542

LIBRAIRIE de C. LEBEAU-OUWERX, à Liège.

EN VENTE :

- RECUEIL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF, contenant la loi fondamentale et les réglemens électoraux et administratifs; 2<sup>e</sup> ÉDITION, augmentée d'une introduction historique, des conventions diplomatiques relatives à l'organisation du royaume, de l'instruction pour les gouverneurs du réglem<sup>t</sup> de la 2<sup>e</sup> chambre, et d'un tableau qui renferme le recuei<sup>l</sup> applicable à toutes les localités de la province. Un volume in-12, cartonné à la Bradet. Fl. P. B. 4
- MANUEL ELECTORAL pour les campagnes. 35
- LOI sur les GARDES COMMUNALES, avec l'arrêté organique et une table des matières. 25
- ESSAI SUR LES GARANTIES INDIVIDUELLES, par DAUNOU. Un volume in-42. 60
- HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par Thiers 2<sup>e</sup> édition. 10 vol. in-42, papier velin satiné. 15 (Le dernier volume a paru.)

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.